



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20135394

Déposé au greffe
du Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Huy, le 4 NOV 2020
le greffier

Greffé

N° d'entreprise : **414 839 997**

Nom

(en entier) : **Cultur'Ama**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Entre-Deux-Tours, 3 - 4540 Amay**

Objet de l'acte : Modification des statuts de l'asbl Cultur'Ama

Suite à l'Assemblée générale du 09 juillet 2020, modification de l'article 17 des statuts de Cultur'Ama asbl :

STATUTS

Titre 1 – dénomination, siège social, objet et durée.

Article 1

L'association est dénommée « Cultur'Ama a.s.b.l. » (Centre culturel d'Amay).

Article 2

Son siège social est établi à 4540 AMAY, rue Entre deux Tours, 3.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de HUY.

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 3

L'association a pour objet, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement culturel de la commune d'Amay et de ses environs. Elle garantit la participation de toutes tendances politiques de l'environnement socioculturel.

Elle a notamment pour mission :

- a) Encourager et assister les initiatives culturelles dans la région, d'en favoriser la coopération, la coordination et l'animation ;
- b) Favoriser, en matière culturelle, les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics ;
- c) Assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer, notamment dans le cadre de la politique culturelle de la Communauté française, de la Province et de la Commune concernée ;
- d) D'assurer elle-même la gestion ou l'exploitation de tous les établissements ou services culturels mis à sa disposition ou créés à son initiative.

A ces fins, l'association pourra posséder tous immeubles ou équipements, exploiter tous services à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics ou les particuliers, et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre 2 – Membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs, personnes physiques ou morales, et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs, ci-après dénommés membres, jouissent de la plénitude des droits.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 17/11/2020 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les membres effectifs sont :

a) Les membres de la chambre publique, soit :

- Deux personnes désignées par le Conseil provincial de la Province de Liège sur le territoire de laquelle est situé le siège social de l'a.s.b.l.

- Le Bourgmestre ou son délégué et 9 personnes désignées par le Conseil communal de la Commune du siège social de l'association.

b) Les membres de la chambre privée qui se compose de :

- Personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convocation ou d'un contrat-programme conclu avec la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- Associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et des fondations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation ;

- Le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait;

- Le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel.

Les membres adhérents sont :

- Les personnes physiques dûment mandatées ou morales qui en font la demande et participent à l'association en se conformant aux conditions du règlement d'ordre intérieur. Elles sont invitées à l'Assemblée générale sans bénéficier du droit de vote.

Parmi les membres adhérents, le titre de Membre d'honneur est décerné par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de gestion, aux personnes ou aux collectivités de renom qui approuvent et soutiennent les tâches entreprises par l'association.

Article 6

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Article 7

La qualité de membre et de membre adhérent se perd :

- Par le décès.

- Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

- L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple.

- Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

- Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 8

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixée par le Conseil d'administration sans pouvoir être supérieur à 50,00 € pour les membres effectifs et 50,00 € pour les membres adhérents.

Titre 3 – Administration

A. Assemblée générale

Article 9

L'association est administrée par une Assemblée générale qui comprend une chambre publique et une chambre privée, un Conseil d'administration et un Comité de gestion.

Le Directeur est chargé de l'application journalière des décisions du Conseil d'administration et du Comité de gestion dans les limites des délégations prévues au Conseil d'administration annexées annuellement aux présents statuts.

Il siège avec voix consultative à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration et au Comité de gestion.

Article 10

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par un membre du Comité de gestion désigné à cet effet.

Article 11

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications de statuts,
- La dissolution volontaire de l'association,
- L'approbation des comptes et budgets,
- La nomination et la révocation des administrateurs,
- La nomination de 2 vérificateurs aux comptes dans les cas prévus par la loi.

Les vérificateurs aux comptes étudient les comptes de l'exercice clos, établis par le Conseil d'administration. Ils font connaître leurs conclusions à l'Assemblée générale.

La durée du mandat des vérificateurs aux comptes est de 1 an. Le mandat est renouvelable.

- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant aux commissaires,
- Les exclusions de membres,
- L'admission de nouveaux membres associés et adhérents sur proposition motivée du Conseil d'administration,
- Approuve les conclusions des vérificateurs aux comptes, les comptes de la saison écoulée ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Article 12

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes pour être valide, l'Assemblée générale doit rassembler au moins 30% de ses membres effectifs.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées générales par mail ou sur demande par courrier ordinaire, signé par le Président ou un administrateur, adressé huit jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, l'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 13

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations peuvent être envoyées par mail ou par courrier ; elles ne doivent pas être obligatoirement nominatives.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Article 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs et les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

B. Conseil d'administration

Article 15

Le Conseil d'administration est composé de douze membres au moins dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques et l'autre moitié issue de la chambre privée et délégué par l'AG.

La désignation des administrateurs est prévue dans le respect de la parité entre les deux chambres de l'assemblée générale

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Pour être valide, le Conseil d'administration doit rassembler au moins 50% de ses membres.

Il se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du cinquième de ses membres.

Le Conseil d'administration est renouvelable pour la partie chambre privée tous les deux ans, suivant un ordre déterminé par l'Assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend fin par expiration du terme, décès, démission ou révocation par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration se réserve le droit de proposer le remplacement d'un membre défaillant à la suite de trois absences consécutives non justifiées.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, la prochaine Assemblée générale pourvoira à son remplacement, pour les membres de la chambre publique, la désignation se fait par le pouvoir administratif dont le mandat dépend.

Le mandat des administrateurs prend d'autre part fin par la disparition de la qualité en laquelle ils sont nommés. Cette disparition est constatée et entérinée par le Conseil d'administration.

Toutefois, le mandat n'expirera qu'à la date de l'assemblée qui veillera à son remplacement ; jusqu'à cette Assemblée générale, le Conseil d'administration peut coopter un remplaçant qui siégera avec voix consultative.

L'ordre du jour des séances est établi par le Comité de gestion. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un de ses membres.

Article 16

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre du Conseil, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

La voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante en cas de partage. Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut convoquer aux réunions du Conseil toute personne étrangère au Conseil ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune. Tout administrateur ayant un intérêt personnel concernant un point à l'ordre du jour ne peut participer au vote concernant ce point.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire et inscrits dans un registre spécial, après approbation par le Conseil d'administration. Tout membre peut, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Article 17

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte d'administration et de disposition intéressant l'association. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires. Le Conseil d'administration délègue au directeur la gestion journalière de l'association (Art.94 du Décret du 21-11-2013), dans les limites du budget approuvé annuellement par l'Assemblée générale. Tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

Article 18

L'association est valablement représentée dans tous les actes autres que ceux de la gestion quotidienne ou qui relèvent de la justice tant en demandant qu'en défendant par le Président ou, à défaut, par un administrateur délégué à cette fin, ou à défaut, par un agent délégué à cette fin par le Conseil d'administration.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association sont en tout temps révocables par le Conseil d'administration.

C. Comité de gestion

Article 19

Le Conseil d'administration, lors de la constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- Un Président
- Un ou deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Un ou plusieurs membres.

Ceux-ci forment le Comité de gestion de l'association.

Le Comité de gestion assure l'exécution des tâches définies par le règlement d'ordre intérieur, par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration. Il délègue la gestion journalière au directeur.

Le Comité de gestion peut déléguer à titre exceptionnel d'autres pouvoirs qu'il détermine à l'un des membres du Comité de gestion ou d'un agent délégué (procès-verbal de délégation joint au procès-verbal de la dernière Assemblée générale).

Le Comité de gestion se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou, à défaut par un autre membre du Comité de gestion.

Titre 4 – Conseil d'orientation

Article 20

L'association comporte un Conseil d'orientation de dix membres au moins avec un maximum de 50% de membres issus du Conseil d'administration et du personnel d'animation. La liste des membres du Conseil d'orientation est proposée à la nomination – validation au Conseil d'administration. Ces membres sont nommés par le Conseil d'administration en raison de leur compétence relative aux activités poursuivies par l'association.

Le Conseil élit en son sein un(e) Président(e) qui est invité(e) à participer aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande de trois membres au moins.

Article 21

Le Conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle.

Le Conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande du conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel du territoire d'implantation ; il peut proposer au Conseil d'administration la modification du programme en cours. Il donne au Conseil d'administration son avis sur toute question soumise par celui-ci.

Le Conseil d'orientation peut se scinder en commissions spécialisées. Chaque commission est alors présidée par un délégué du Président. Elle fonctionne comme le Conseil d'orientation lui-même auquel elle soumet ses rapports et propositions.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 22

Les membres et administrateurs de l'association ne peuvent recevoir aucun jeton de présence en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

L'opportunité et le montant des rétributions à allouer à un ou plusieurs administrateurs délégués sont de la seule compétence du Conseil d'administration.

Article 23

Le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par la Communauté française ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire qui en vérifie la bonne utilisation.

Titre 6 – Règlement d'ordre intérieur

Article 24

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Titre 7 – Comptes et budgets

Article 25

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le Conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

Titre 8 – Dissolution et liquidation

Article 26

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 27

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un objet similaire.

Titre 9 – Dispositions diverses

Article 28

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Suite à l'Assemblée générale du 09 juillet 2020 :

> Membres sortants du Conseil d'administration :

- Monsieur Daniel BOCCAR, rue Saule Gaillard, 39 - 4540 Amay, membre.
- Madame Martine BOCCAR, rue du Pont 69 - 4540 Amay, membre.
- Madame Corinne BORGNET, rue Ernou, 5 - 4540 Jehay, membre.
- Monsieur Jacques COLLINET, rue Velbrück, 18 - 4540 Amay, membre.
- Monsieur Marc CONTENT, rue de Biber, 28 - 4540 Amay, membre.
- Madame Lidia DE LUTIS, rue Fooz, 8 - 4540 Amay, membre.
- Monsieur Eric ENGLEBERT, rue Naimont, 7 - 4540 Amay, membre.
- Monsieur Cédric FRANCK, rue Georges Hubin, 19 - 4540 Amay, membre.
- Madame Renata GAVA, rue Bourgogne, 6 - 4540 Amay, membre.
- Monsieur Pol HARTOG, rue de l'Eglise, 62 - 4557 Tinlot, membre.
- Monsieur Francvis HENRY, Chaussée Freddy Terwagne, 78 - 4540 Amay, membre.
- Monsieur Henri HOMBLEU, Chaussée de Tongres, 248 - 4540 Amay, membre.
- Monsieur Alexis HOUSIAUX, rue Batti Gérard, 1/A - 4500 Huy, membre.
- Madame Angélique JOIE, rue Clos des Pins, 39 - 4540 Amay, membre.
- Monsieur Marcel LAVIGNE, rue Lambermont, 36 - 4540 Amay, membre.
- Madame Déborah LEHANE, rue Joseph Wauters, 22/16 - 4540 Amay, membre.
- Madame Ginette MATAGNE, rue Belle-Vue, 78 - 4530 Villers-le-Bouillet, membre.
- Madame Nadège MICHEL, rue Lambermont, 18 - 4540 Amay, membre.
- Madame Fabienne MOISSE, rue des Tendeurs, 15 - 4540 Amay, membre.
- Monsieur Serge NEUPREZ, rue du Tambour, 67 - 4540 Amay, membre.
- Monsieur Alain SIMON, Chaussée de Dinant, 19 - 4500 Huy, membre.
- Madame Marie-Ange STALMANS, rue Ponthière, 6 - 4540 Amay, membre.
- Madame Françoise WIBRIN, rue de l'Industrie, 25 - 4540 Amay, membre.

> Membres entrants du Conseil d'administration :

- Monsieur Daniel BOCCAR, rue Saule Gaillard, 39 - 4540 Amay, membre.
- Madame Martine BOCCAR, rue du Pont 69 - 4540 Amay, membre.
- Madame Corinne BORGNET, rue Ernou, 5 - 4540 Jehay, membre.
- Monsieur Jacques COLLINET, rue Velbrück, 18 - 4540 Amay, membre.
- Monsieur Marc CONTENT, rue de Biber, 28 - 4540 Amay, membre.
- Madame Lidia DE LUTIS, rue Fooz, 8 - 4540 Amay, membre.
- Monsieur Eric ENGLEBERT, rue Naimont, 7 - 4540 Amay, membre.
- Monsieur Cédric FRANCK, rue Georges Hubin, 19 - 4540 Amay, membre.
- Madame Renata GAVA, rue Bourgogne, 6 - 4540 Amay, membre.
- Monsieur Pol HARTOG, rue de l'Eglise, 62 - 4557 Tinlot, membre.
- Monsieur Francvis HENRY, Chaussée Freddy Terwagne, 78 - 4540 Amay, membre.
- Monsieur Henri HOMBLEU, Chaussée de Tongres, 248 - 4540 Amay, membre.
- Monsieur Alexis HOUSIAUX, rue Batti Gérard, 1/A - 4500 Huy, membre.
- Madame Angélique JOIE, rue Clos des Pins, 39 - 4540 Amay, membre.
- Monsieur Marcel LAVIGNE, rue Lambermont, 36 - 4540 Amay, membre.
- Madame Déborah LEHANE, rue Joseph Wauters, 22/16 - 4540 Amay, membre.
- Madame Ginette MATAGNE, rue Belle-Vue, 78 - 4530 Villers-le-Bouillet, membre.

Réservé
au
Moniteur
belge



- Madame Nadège MICHEL, rue Lambermont, 18 - 4540 Amay, membre.
- Madame Fabienne MOISSE, rue des Tendeurs, 15 - 4540 Amay, membre.
- Monsieur Serge NEUPREZ, rue du Tambour, 67 - 4540 Amay, membre.
- Monsieur Alain SIMON, Chaussée de Dinant, 19 - 4500 Huy, membre.
- Madame Marie-Ange STALMANS, rue Ponthière, 6 - 4540 Amay, membre.
- Madame Françoise WIBRIN, rue de l'Industrie, 25 - 4540 Amay, membre.

Membres sortants du Bureau exécutif:

- Monsieur Daniel BOCCAR, rue Saule Gaillard, 39 - 4540 Amay, président.
- Madame Corinne BORNET, rue Ernou, 5 - 4540 Jehay, trésorière.
- Monsieur Jacques COLLINET, rue Velbrück, 18 - 4540 Amay, vice-président.
- Monsieur Marc CONTENT, rue de Biber, 28 - 4540 Amay, membre.
- Madame Lidia DE LUTIS, rue Fooz, 8 - 4540 Amay, vice-présidente.
- Madame Ginette MATAGNE, rue Belle-Vue, 78 - 4530 Villers-le-Bouillet, membre.
- Monsieur Serge NEUPREZ, rue du Tambour, 67 - 4540 Amay, membre.
- Madame Marie-Ange STALMANS, rue Ponthière, 6 - 4540 Amay, membre.
- Madame Françoise WIBRIN, rue de l'Industrie, 25 - 4540 Amay, secrétaire.

Membres entrants du Bureau exécutif:

- Monsieur Daniel BOCCAR, rue Saule Gaillard, 39 - 4540 Amay, président.
- Madame Corinne BORNET, rue Ernou, 5 - 4540 Jehay, trésorière.
- Monsieur Jacques COLLINET, rue Velbrück, 18 - 4540 Amay, vice-président.
- Monsieur Marc CONTENT, rue de Biber, 28 - 4540 Amay, membre.
- Madame Lidia DE LUTIS, rue Fooz, 8 - 4540 Amay, vice-présidente.
- Madame Ginette MATAGNE, rue Belle-Vue, 78 - 4530 Villers-le-Bouillet, membre.
- Monsieur Serge NEUPREZ, rue du Tambour, 67 - 4540 Amay, membre.
- Madame Marie-Ange STALMANS, rue Ponthière, 6 - 4540 Amay, membre.
- Madame Françoise WIBRIN, rue de l'Industrie, 25 - 4540 Amay, secrétaire.

Fait à Amay, le 16 septembre 2020

Daniel BOCCAR,
Président du CEntre culturel d'Amay - Cultur'Ama